

REPERTOIRE N°101/GCC **DU 11 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°101/CC DU 11 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
GUY AMOUR MOUTOUCKY, CANDIDAT DU PARTI
SOCIAL DEMOCRATE TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DÉPUTÉS A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 26 OCTOBRE 2018
AU SIEGE UNIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA LOUETSI-
WANO, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONATS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°112/GCC, par laquelle Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, demeurant à Libreville, boîte postale 9151, Téléphone : 06 74 14 02 / 07 33 65 48, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 26 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louétsi-Wano, Province de la Ngounié, ayant pour conseil, Maître Gilbert ERANGAH, Avocat au barreau du Gabon demeurant à Libreville, boîte postale 6677, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, par laquelle Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, demeurant à Libreville, boîte postale 9151, Téléphone : 06 74 14 02 / 07 33 65 48, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 26 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louétsi-Wano, Province de la Ngounié, ayant pour conseil, Maître Gilbert ERANGAH, Avocat au barreau du Gabon demeurant à Libreville, boîte postale 6677, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection ;

2 – Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose que sur recours de Monsieur MISSENGUE PENDY, boîte postale 22222 Libreville, téléphone 07 91 91 08, le Conseil Gabonais des Elections a rejeté son dossier de candidature qui comportait toutes les pièces requises et qui ne souffrait d'aucune irrégularité ;

3 – Considérant que Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY explique que dans sa lettre de contestation qu'il a déposée devant la Commission Electorale de la Louétsi-Wano, cet électeur a affirmé ce qui suit : « En effet, jusqu'à la date de son dépôt de candidature, rien n'indique que le susnommé Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, militant attitré du Parti Démocratique Gabonais a démissionné de cette formation politique ou fait l'objet d'une exclusion. » avant d'ajouter : « cette assertion de ma part, est fondée sur deux (2) éléments fondamentaux :

- Dans le cas où l'intéressé aurait démissionné, la Cour Constitutionnelle, juridiction compétente en la matière aurait régulièrement constaté ce départ de son parti initial et procédé à son remplacement au Conseil Municipal de Lébamba.
- En outre, il a continué à exercer son mandat en tant que conseiller élu du Parti Démocratique Gabonais comme l'attestent les documents du Conseil Municipal de Lébamba en sa session du 11 mai 2018. » ;

4 – Considérant que Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY fait d'abord observer qu'en affirmant que toute démission doit être sous-tendue par la décision de la Cour Constitutionnelle qui constate cette démission et procède à un remplacement au conseil municipal, Monsieur MISSENGUE PENDY démontre que c'est le Parti Démocratique Gabonais qui aurait dû saisir la Cour

Constitutionnelle pour solliciter son remplacement au conseil municipal de Lébamba ; qu'il réplique ensuite que c'est par lettre en date du 20 novembre 2017, reçue au cabinet du Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception y relatif du 12 décembre 2017, qu'il a démissionné de ce parti politique avant d'adhérer au Parti Social Démocrate le 17 décembre 2017 ;

5 – Considérant que pour asseoir ses prétentions, Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY produit au dossier une lettre de démission adressée au Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais le 20 novembre 2017 et reçue au cabinet de ce dernier le 12 décembre 2017, une demande d'adhésion au Parti Social Démocrate datant du 13 décembre 2017 admise le même jour ainsi qu'une carte d'adhésion au Parti Social Démocrate n°00114 ;

6 – Considérant que lors de son audition à l'instruction, en présence du Président du Parti Social Démocrate, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY a, s'agissant de la procuration autorisant Monsieur Lucien BOUTIMBA à effectuer toutes opérations financières en ses lieu et place auprès du percepteur de Lébamba, brandie par Monsieur MISSENGUE PENDY pour tenter de prouver que le requérant a continué à exercer son mandat en tant que conseiller municipal du Parti Démocratique Gabonais, objecté que non seulement cette procuration n'a jamais été contresignée par Monsieur Lucien BOUTIMBA, mais encore et surtout, elle n'a jamais été certifiée ni légalisée par une mairie pour la rendre opposable à tout le monde ; que dans tous les cas, le mandat donné ne concerne nullement ni la participation aux travaux du Conseil Municipal de Lébamba, ni la participation aux activités du Parti Démocratique Gabonais;

7 – Considérant qu'entendu à son tour, sur l'authenticité de l'accusé de réception estampillé sur la lettre de démission exhibée par Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, en présence de Monsieur MISSENGUE PENDY auteur du recours contre la déclaration de candidature de Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY, Monsieur Pascal OBI, directeur de cabinet du secrétaire général du Parti Démocratique Gabonais s'est contenté de déclarer que la lettre de démission de Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY avait été enregistrée à une période particulière de la vie de sa formation politique ; qu'elle a été précisément reçue au moment où se tenait le congrès du Parti Démocratique Gabonais intervenant à l'issue de la tenue des conseils provinciaux ; que ce congrès a été lui-même marqué par le changement intervenu à la tête du Secrétariat Général du Parti Démocratique Gabonais ;

8 – Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qui n'ont pas été contestées que Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY membre adhérent du Parti Social Démocrate a démissionné du Parti Démocratique Gabonais le 20 novembre 2017 ; qu'il s'infère de ce qui précède, que sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 26 octobre 2018 ne souffre d'aucune irrégularité ; qu'il y a lieu en conséquence de la valider.

DECIDE

Article 1^{er}: La candidature de Monsieur Guy Amour MOUTOUCKY à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 26 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louétsi-Wano, Province de la Ngounié est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président

du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

